



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

Marseille le 16 NOV. 2010

**BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Dossier suivi par : M. ARGUIMBAU

Tél. : 91.15.69.35

n°361- 2010 PC

**ARRETE PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES
A LA SOCIETE ARKEMA FRANCE A FOS SUR MER**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 515-8 ;

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

Vu le décret n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et sa circulaire d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits "SEVESO" visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

Vu la circulaire du 7 octobre 2005 relative au glossaire technique des risques technologiques ;

Vu la circulaire DPPR/SEI2/CB-06-0388 du 28 décembre 2006 relative à la mise à disposition du guide d'élaboration et de lecture des études de dangers pour les établissements soumis à autorisation avec servitudes et des fiches d'application des textes réglementaires récents ;

Vu la Circulaire DPPR/SEI2/AL-07-0257 du 23 juillet 2007 relative à l'évaluation des risques et des distances d'effets autour des dépôts de liquides inflammables et des dépôts de gaz inflammables liquéfiés ;

Vu la circulaire BRTICP/2007-392/CD du 24 décembre 2007 relative à l'exclusion de certains phénomènes dangereux concernant les véhicules-citernes et wagons-citernes transportant des substances toxiques non-inflammables ;

Vu la circulaire du 09 juillet 2008 relative aux règles méthodologiques pour la caractérisation des rejets toxiques accidentels dans les installations classées ;

Vu les arrêtés préfectoraux délivrés à la société ARKEMA FRANCE l'autorisant à exploiter une unité de production de chlore et de soude à Carrefour du Caban- Route Nationale 268 Fos sur Mer,

Vu les études des dangers remises à Monsieur le Préfet de octobre 2008 et la mise à jour de mars 2010 ;

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 14 septembre 2010 complété le 22 octobre 2010,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 octobre 2010,;

Considérant que la liste nationale des Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) du 13 juillet 2005, présentée en annexe 1 de la circulaire du 29 septembre 2005 susvisée, place l'établissement de la société ARKEMA FRANCE sise à Fos sur Mer en priorité 3,

Considérant que la mise à jour des études de dangers de l'établissement de la société ARKEMA FRANCE à Fos sur Mer, a pour vocation d'analyser la maîtrise des risques technologiques sur le site et de mettre en place le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour de l'établissement,

Considérant que l'examen des études de dangers constitue un préalable à l'élaboration du PPRT,

Considérant que dans son étude des dangers, l'exploitant justifie de la maîtrise des risques présentés par son établissement à un niveau de risques aussi bas que possible dans des conditions économiques et techniques acceptables ;

Considérant qu'à la suite de l'examen des études de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis à vis des risques identifiés en vue de la maîtrise des risques technologiques ;

Considérant que l'exploitant proposant l'application des dispositions prévues par les circulaires susvisées dans son analyse des risques pour la prise en compte de certains événements initiateurs, il convient de prescrire les dites dispositions ;

Considérant que l'examen des études de dangers constitue un préalable à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques ;

Considérant la nécessité de poursuivre la démarche de réduction des risques à un niveau aussi bas que possible au regard de l'article R 512-9 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'à la suite de l'examen des études de dangers, il convient de mettre en œuvre les mesures compensatoires ou complémentaires vis à vis des risques identifiées en vue de la maîtrise des risques technologiques ,

Considérant qu'en vertu de l'article R 512-31 du Code de l'environnement, le représentant de l'Etat peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511 du Code précité rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

ARRETE

Titre 1 : Objet - Généralités

ARTICLE 1.1 – DONNER ACTE DES ETUDES DE DANGERS

Il est donné acte à la société ARKEMA FRANCE dont le siège social est situé 420 rue d'Estiennes d'Orves 92700 Colombes, de l'étude de dangers remise en octobre 2008 et des compléments remis en mai 2010 de son établissement situé à

Usine de Fos-sur-Mer
Carrefour du Caban
Route Nationale 268 – BP 111
13773 Fos-sur-Mer Cedex

permettant l'analyse de la démarche de maîtrise des risques de l'établissement et l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.).

Cette étude de dangers sera actualisée et adressée en triple exemplaire à M. le Préfet des Bouches du Rhône pour le 31 octobre 2013.

ARTICLE 1.2 – GÉNÉRALITÉS SUR LES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, ont une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, sont efficaces, testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, qui interviennent dans la cotation en probabilité et en gravité des phénomènes dangereux dont les effets sortent des limites du site doivent apparaître clairement dans une liste établie et tenue à jour par l'exploitant. Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant. Un système de collecte de retour d'expérience est mis en place permettant d'enregistrer les dysfonctionnements survenus et de définir après analyse les actions nécessaires pour assurer les performances déclarées.

L'exploitant met à disposition de l'Inspection des installations classées, l'ensemble des documents permettant de justifier du respect des critères détaillés dans le paragraphe précédent, notamment :

- les programmes d'essais périodiques de ces mesures de maîtrise des risques ;
- les résultats de ces programmes ;
- les actions de maintenance préventives ou correctives réalisées sur ces mesures de maîtrise des risques.

Une fois par an, l'exploitant transmet une note de synthèse à l'Inspection des Installations Classées, faisant un bilan de son auto-surveillance des performances de ses mesures de maîtrise des risques et se prononce sur leur bon maintien. Pour les mesures de maîtrise des risques où ce ne serait pas le cas, la note précise les actions engagées pour y remédier. La note précise également si les programmes d'essais et de contrôles périodiques ont été entièrement exécutés. Cette note est signée par le directeur de l'usine. cette note actualisera la liste des mesures de maîtrise des risques visée ci-dessus et récolera également les prescriptions du présent arrêté, pour rendre compte de l'avancement des réalisations exigées.

ARTICLE 1.3 – RESPECT DES CONDITIONS D'APPLICATION DES CIRCULAIRES

Selon les dispositions prévues par la circulaire du 23 juillet 2007 susvisée, l'exploitant s'engage à respecter les critères suivants :

1. la pression maximale des pompes utilisées pour le remplissage des wagons de chlore est inférieure à la pression de rupture des wagons citerne ;
2. un creux minimum de 15% au remplissage des wagons citernes de chlore est assurée par 2 pesées distinctes ;

Selon les dispositions prévues par la circulaire du 24 décembre 2007 susvisée, l'exploitant s'engage à respecter les critères suivants :

3. Respect strict et intégral de la réglementation relative au transport de marchandises dangereuses, le cas échéant, par chemin de fer : l'exploitant doit disposer des éléments justificatifs attestant que les wagons citernes de chlore ont bien subi, dans le respect des délais, la totalité des visites, contrôles et épreuves requis par la réglementation (vérification sur pièces ou marquage réglementaire). Lors de leur entrée dans le site industriel, les wagons-citernes font l'objet d'un contrôle rigoureux, qui comprend notamment :

- un contrôle visuel afin de s'assurer de l'absence d'anomalie (fuite, corrosion...);
 - la vérification de la signalisation et du placardage ;
 - dès que possible, la vérification de l'utilisation de la citerne dans la gamme pour laquelle elle a été conçue (niveau de remplissage y compris au moyen du bon de pesée, substance...).
4. Si le contrôle met en évidence une non-conformité, l'exploitant mettra en sécurité le wagon et déclenchera une procédure adaptée ;
 5. A l'intérieur du site, la vitesse de tous les véhicules sur rail est limitée à une vitesse qui ne saurait être supérieure ni à 10 km/h ni à la moitié de la vitesse pour laquelle le wagon a été dimensionné. La vitesse des véhicules routiers circulant sur les voies proches est limitée à 30 km/h et à 10 km/h lors de la traversée de voies ferrées ;
 6. Les wagons sont manipulés par du personnel habilité ;
 7. Les voies et les aiguillages sont maintenus en bon état et font l'objet d'inspections périodiques ;
 8. Les zones d'attente ou de stationnement des wagons sont délimitées, clôturées (ou à l'intérieur du site clôturé) et surveillées ;
 9. Le locotracteur ne stationne pas à proximité immédiate des wagons ;
 10. Lors d'une opération de dépotage des wagons citernes, l'aiguillage permettant d'accéder à la zone de dépotage est maintenu verrouillé ;
 11. Les zones d'attente ou de stationnement des wagons citernes de chlore disposent de détecteurs de chlore, dont le nombre et la disposition sont issus d'une étude réalisée par l'exploitant ;
 12. Dans le cas de situations d'urgence (fuite d'un wagon citerne de chlore par exemple), l'exploitant dispose de moyens d'intervention adaptés ;
 13. En cas de nécessité, notamment au regard de la cinétique des phénomènes dangereux redoutés, l'exploitant est en mesure de déplacer les wagons dans des délais appropriés ;
 14. Ces éléments (critères n°3 à 13 ci-dessus) sont développés dans des procédures spécifiques régulièrement mises à jour et tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et sont tracées dans le SGS. Les enregistrements justifiant l'application de ces procédures sont également tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ;

Selon les dispositions prévues par la circulaire du 9 juillet 2008 susvisée, l'exploitant s'engage à respecter les critères suivants :

15. L'exploitant doit décrire une stratégie dans le Plan d'Opérations Internes et le Système de Gestion de la Sécurité permettant l'arrêt de la fuite ou de l'émission en cas de défaillance de la mesure technique de maîtrise des risques pour faire cesser une fuite longue (>30mn). Il doit démontrer l'efficacité de la stratégie proposée (existence des moyens techniques correctement dimensionnés, personnel suffisamment formé et équipé de façon à pouvoir se rendre sur le lieu de ces actions, garantie de la fin d'émission si l'action à mener est correctement conduite) et la possibilité de la mettre en œuvre dans un délai inférieur à trente minutes, quel que soit le moment de survenance de l'incident. L'exploitant doit en particulier s'attacher à démontrer avec soin, si cette stratégie implique une intervention humaine, que les capacités d'intervention des équipes ne seront pas altérées par l'existence de la fuite ou par la période de survenance (nuit par exemple) ;

Titre 2 : Mesures à mettre en œuvre vis-à-vis du risque chlore

ARTICLE 2.1 – FIABILISATION DES GARDES DE PRESSION CHLORE DE LA SALLE DIAPHRAGME

L'exploitant réalise sous deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, l'installation de deux nouvelles gardes hydrauliques dans les deux salles chlore diaphragme, une par salle.

L'objectif de cette fiabilisation est de porter la probabilité de défaillance de ces gardes hydrauliques inférieure ou égale à 1.10^{-3} .

ARTICLE 2.2 – MODIFICATIONS INSTALLATIONS

L'exploitant réalise sous cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les travaux nécessaires pour rendre physiquement impossible la rupture d'un réservoir de chlore par effet thermique suite à une rupture franche de la conduite de gaz naturel sur la partie interne à son site. Néanmoins, si sous 2 ans à compter de la date de signature du présent arrêté l'exploitant propose des mesures qui permettent d'exclure cet accident majeur du PPRT, il ne sera pas tenu de réaliser les travaux précités. L'exploitant présentera alors tous les éléments d'appréciation pour cette exclusion accompagnés des éléments qui permettent de conserver une grille MMR acceptable avec son environnement selon l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 susvisé.

L'exploitant réalise sous deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté les modifications suivantes sur les installations correspondantes :

- L'installation de 2 vannes en série sur le collecteur de gaz naturel placées à l'entrée du site et après le poste de détente GDF. Ces vannes sont pilotées chacune par automate de sécurité ;
- La mise en place d'un orifice de restriction sur la ligne de dégazage de chlore liquide au niveau de l'entrée du pot piège D1410 ;

ARTICLE 2.3 – ASSERVISSEMENTS COMPLEMENTAIRES SECTEUR CHLORE

L'exploitant réalise sous deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les mesures complémentaires suivantes :

- Sur différence de débits mesurés par les débitmètres FR1405 / FR 7211 : fermeture par automatisme de sécurité des vannes XSV1401 et XSV7220 pour l'isolement du chloroduc liquide ;
- Sur différence de pression mesurée par le transmetteur PDT2453 : fermeture par automatisme de sécurité des vannes HSV2453, HXV2451 et XSV2472 pour l'isolement du compresseur C2451 ;
- Sur différence de pression mesurée par le transmetteur PDT453 : fermeture par automatisme de sécurité des vannes XSV453 et HXV401 pour l'isolement du compresseur P451 ;
- Sur différence de pression mesurée par le transmetteur PDT624 : fermeture par automatisme de sécurité des vannes XSV624 et LV603 pour l'isolement du chloroduc et éviter un retour de chlore gaz depuis le stockage chlore. Une électrovanne pilotée par l'automate de sécurité est ajoutée sur la vanne LV603 afin qu'elle prenne sa position de sécurité hors régulation ;
- Sur détection de niveau bas du capteur LSL601 : fermeture par automatisme de sécurité des vannes XSV603 et HSV1416A/B/C pour l'isolement de la ligne de coulage de chlore liquide vers les réservoirs de stockage ;

- Sur détection fin de course HIC601A1 : mise en repli des groupes froid P601A/B par le système de conduite ;
- Sur détection de pression basse de la sortie incondensables (nouvelle sécurité de pression basse) : fermeture par automatisme de sécurité des vannes XSV624, PV451A, XSV453 et LV603 pour l'isolement totale de la sous-section Liquéfaction ;
- Sur détection de pression basse du chloroduc gaz (nouvelle sécurité de pression basse) : fermeture par automatisme de sécurité des vannes PV451A, PV2451A, XSV1414, HSV1415 et XSV603 pour l'isolement du chloroduc gaz. Une électrovanne pilotée par l'automate de sécurité est ajoutée sur les vannes PV451A et PV2451A afin que ces vannes prennent leur position de sécurité hors régulation ;
- Sur détection chlore, conformément à l'étude d'implantation prescrite à l'article 4.2 du présent arrêté, les actions suivantes sont réalisées par automatisme de sécurité :
 - Coupure de l'alimentation électrique des salles électrolyses diaphragme et membrane par action sur les redresseurs GR1/GR2/GR3/GR4/GR5 ;
 - Isolement de la sortie des électrolyseurs diaphragme par fermeture des vannes HSV203, XSV402, HXV401, XSV453 ;
 - Isolement de la sortie des électrolyseurs membrane par fermeture des vannes HSV2203, XSV2472, HSV2451, HSV2453 ;
 - Isolement des alimentations du chloroduc gaz par fermeture des vannes PV451A, PV2451A, XSV1404, HIC601A1, FV600A/B, XSV624, XSV603 et LV603 ;
 - Isolement des réservoirs de stockage chlore et de la pompe P1414 par fermeture des vannes HSV1415, HSV1416A/B/C, HSV1417A/B/C, XSV1410A/B/C, XSV1401, XSV1414 et XSV1422B/C ;
- Sur détection flamme au niveau des réservoirs de stockage de chlore liquide (R1410A et B) ou du poste de chargement / déchargement wagon de chlore liquide : fermeture par automatisme de sécurité des vannes placées à l'entrée du site, sur le collecteur GN et après poste de détente GDF. A détection, le temps de fermeture de ces vannes est au plus de 30s ;

ARTICLE 2.4 – CONSIGNE DE STATIONNEMENT DES WAGONS CHLORE

L'exploitant prend en compte l'arrêt de l'unité THERMPHOS pour définir et mettre en oeuvre avant le 31 décembre 2011, une zone de stationnement des wagons chlore pleins en attente d'expédition afin que ceux-ci ne soient plus susceptibles de recevoir un flux thermique suite à une brèche de la conduite de gaz naturel interne à son site.

La mise en application de cette disposition est formalisée dans une consigne.

Titre 3 : Echancier des mesures à mettre en oeuvre vis-à-vis du risque hydrogène

ARTICLE 3.1 – MODIFICATIONS INSTALLATIONS

L'exploitant réalise sous deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les modifications suivantes sur installations correspondantes :

- La mise en place d'un orifice de restriction sur ligne hydrogène vers le secteur CVM ;
- La mise en place d'un orifice de restriction sur ligne hydrogène vers l'établissement Air Liquide ;

- l'installation d'une vanne en sortie d'usine sur le collecteur hydrogène vers Air Liquide. Cette vanne est pilotée par automatisme de sécurité.

ARTICLE 3.2 – ASSERVISSEMENTS COMPLEMENTAIRES SECTEUR HYDROGENE

L'exploitant réalise sous trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les mesures complémentaires suivantes :

- Sur détection de pression basse du collecteur hydrogène vers Air Liquide (nouvelle sécurité de pression basse) : fermeture par automatisme de sécurité de la vanne XSV514 et d'une vanne en sortie d'usine XSV5XX (nouvelle vanne à installer Art 3.1) pour éviter les retours depuis le site Air Liquide. A détection, le temps de fermeture de ces vannes est au plus de 30s ;
- Sur détection de pression haute du collecteur hydrogène vers Air Liquide (nouvelle sécurité de pression haute) : fermeture vanne en sortie d'usine XSV5XX (nouvelle vanne à installer Art 3.1) par automatisme de sécurité. A détection, le temps de fermeture de ces vannes est au plus de 30s ;

Titre 4 : Echancier des mesures générales à mettre en œuvre

ARTICLE 4.1 – POI COMMUN

L'exploitant réalise avant le 31 décembre 2010, un Plan d'Opération Interne commun avec les établissements LINDE et LYONDELL à Fos-sur-Mer décrivant les mesures à prendre en cas d'accident et les dispositifs d'alerte associés.

L'exploitant intègre dans ce même délai l'établissement EIFFEL dans son Plan d'Opération Interne et dont le personnel n'est pas comptabilisé comme un tiers au sens du Code de l'Environnement, dans l'estimation de la gravité des accidents. L'exploitant transmet la description des mesures à prendre en cas d'accident et s'assure, de l'existence d'un dispositif d'alerte ou de communication permettant de déclencher rapidement l'alerte au sein de l'établissement EIFFEL en cas d'activation de son POI. Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être intégralement rendues opérationnelles, le personnel de l'établissement EIFFEL concernées est alors comptabilisé en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant informe les établissements EIFFEL, LINDE et LYONDELL lors de toute modification de son POI pouvant les concerner et assure une communication sur les retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact sur l'établissement concerné.

L'exploitant organise des rencontres régulières avec les chef des établissements EIFFEL, LINDE et LYONDELL (ou leurs représentants chargés des plans d'urgence).

L'exploitant organise à minima une fois par an un exercice du POI commun avec ces établissements. Les bilans de ces exercices, précisant notamment les difficultés rencontrées et les actions correctives décidées, sont également tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant vérifie avant le 30 juin 2011 la nécessité d'impliquer dans cette démarche le personnel du terminal conteneur Fos 2XL et prend les dispositions nécessaires avec les responsables de cette installation pour assurer la sécurité des personnes présentes sur ce site.

ARTICLE 4.2 – ETUDE IMPLANTATION DES DETECTEURS DE CHLORE

L'exploitant réalise avant le 30 juin 2012 une étude complémentaire concernant l'implantation des détecteurs de chlore autour des installations contenant du chlore et de l'acide chlorhydrique. Cette étude prend en compte les durées d'isolement des fuites retenues dans l'étude de dangers.

Cette étude est ensuite soumise à l'avis d'un tiers expert désigné en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Les travaux correspondants éventuellement nécessaires seront en tout état de cause mis en oeuvre lors de l'arrêt intermédiaire des installations programmé en 2015.

ARTICLE 5

Des arrêtés complémentaires pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511- 1, Livre V, Titre I, Chapitre I du Code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien ne sera plus justifié.

ARTICLE 6

En cas de non-respect de l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par des dispositions de l'article L 514- 1, Livre V, Titre I, Chapitre IV du Code de l'environnement, relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 7

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 8:

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

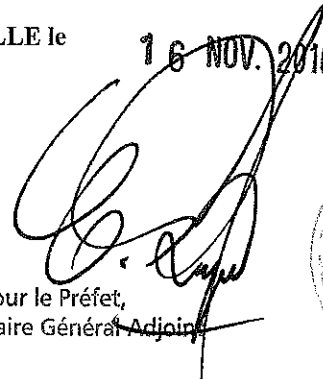
ARTICLE 19 :

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
 - Le Sous-Préfet d'Istres
 - Le Maire de Fos sur Mer,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ✕
 - Le Directeur de la Sécurité du Cabinet,
 - Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
 - Le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ,
 - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

 - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations-Pôle coordination de la prévention et de la planification des risques,
 - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
 - Le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié conformément aux dispositions de l'article R.512.39 du Code de l'Environnement.

MARSEILLE le

16 NOV. 2010



Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Christophe REYNAUD

